

RECTIFICATIF du 18-4-72 — à l'arrêté n° 659/MFP du 15 décembre 1970 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Premier semestre

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1969

Au lieu de :

Dete Atsou Odo Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Bello Tessi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Lire :

Dete Atsou Odo Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Belto Tessi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS,

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23/MTP/MFE du 2-5-72 portant approbation du tarif des droits du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS ET LE MINISTRE DES FINANCES,
ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Sur proposition du conseil d'administration du Port Autonome de Lomé.

ARRETERENT :

Article premier — Seront perçus à l'importation et à l'exportation du clinker et du gypse, les taxes et les droits suivants

- Taxes sur les marchandises — par tonne spéciale CIMAO 150 frcs cfa
- Droits de manutention — par tonne spéciale CIMAO 85 frcs cfa

Art. 2 — Il est appliqué pour l'utilisation du matériel du Port mis à la disposition de la clientèle :

- Tracteur de 100 CV. par heure indivisible 1.500 frcs cfa
- Remorque de 15 tonnes par heure indivisible 1.000 frcs cfa
- Pousse wagon par heure indivisible 1.000 frcs cfa
- Diable par heure indivisible 100 frcs cfa
- Benne par heure indivisible 100 frcs cfa
- Traineaux par heure indivisible 100 frcs cfa
- Elingues, filets, palettes par tonnes transbordée 50 frcs cfa

— Art. 3 — Droits pour le triage des marchandises :

Seront perçus pour le triage des marchandises diverses en balles, caisses, cartons, fûts, sacs, etc ... par tonne indivisible .. 200 frcs cfa

Art. 4 — Droit de manutention — Chargement et Déchargement des wagons et véhicules routiers —

L'article 23 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

- Bois agrumés 300 frcs par tonne
- Bois sciés 500 frcs par tonne
- Colis encombrants (moins de 200 kg/m³) 1.000 frcs par tonne
- Colis lourds (jusqu'à 8 T) 600 frcs par tonne
- Colis lourds (de plus de 8 t.) .. 1 000 frcs par tonne
- Colis postaux 500 frcs par tonne
- Coton en ballots 450 frcs par tonne
- Sacs vides en balles 300 frcs par tonne
- Ferailles (en vrac) PM (t. sp.)
- Marchandises en sac 250 frcs par tonne
- Marchandise frigorifique 500 frcs par tonne
- Marchandises dangereuses, inflammables et explosives 800 frcs par tonne
- Matériels et matériaux de construction 350 frcs par tonne
- Tôles, tubes, rails de fer 350 frcs par tonne
- Véhicules jusqu'à 5 t. 1.500 frcs par unité
- Véhicules de plus de 5 t. 5.000 frcs par unité
- Divers non repris aux autres catégories 400 frcs par tonne
- Huiles en fût 350 frcs par tonne

Art. 5 — Tarif container

- § 1 — Seront perçus pour la manipulation des containers de sous-palan jusqu'au point de stockage en terre-plein et inversement, par container vide ou plein 3.500 frcs cfa
- § 2 — Seront perçus pour le transport des containers Port/ville Port/ (plein ou vide par container, 18.000 frcs cfa (dont 15.100 frcs cfa pour client et 2.900 frcs cfa pour propriétaire).
- § 3 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'autre, par container, client 3.000 frcs cfa
- § 4 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'OPAT/Port — par container 3.000 frcs cfa
- § 5 — Seront perçus pour le transport des containers pleins dans la zone portuaire — OPAT/Port — par container 3.000 frcs cfa
- § 6 — Le tarif des autres opérations extérieures ou non prévues sera à fixer selon disponibilité et distances
- § 7 — Seront perçus pour l'empotage ou dépotage des containers, par container 7.500 frcs cfa
- § 8 — Stockage des containers, pleins ou vides, opérations sans franchise :
— du 1^{er} au 5^e jour par container et jour 500 frcs cfa

- du 6^e au 15^e jour par container et jour 2.000 frcs cfa
 — A partir du 16^e jour par container et jour 2.000 frcs cfa

§ 9 — Responsabilité du Port Autonome de Lomé —

Hormis le cas où une disposition formelle d'ordre publique s'opposerait en tout ou en partie à l'application des conditions ci-après, auquel cas elles seraient, mais dans cette mesure seulement, considérées comme non écrites, la responsabilité du Port ne sera présumée que dans le seul cas de disparition totale du container. L'indemnisation à laquelle pourra être tenu le Port ne pourra excéder le montant effectif et dûment établi du dommage direct, sans pouvoir dépasser par ailleurs, par container (contenu compris), tous droits et pénalités éventuels compris.

Le présent paragraphe est établi en considération essentielle de l'étanchéité et de l'inviolabilité des containers, qualités fondamentales de ce matériel dont le Port n'a pas à y répondre.

Art. 6 — Le directeur du Port Autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1972

Le ministre des travaux publics, des mines et des transports

A. Mivedor

Le ministre des finances et de l'économie

J. Tèvi

ARRETE N° 24-MTP du 13-5-72 fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 434 du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu l'article 10 et l'article 12 de la convention de Saint-Louis ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar aux personnels de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, notamment le chapitre II — titre II, ensemble les textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 portant création d'une direction de la météorologie nationale, notamment l'article 8 ;

Le ministre des travaux publics, des mines et des transports ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la météorologie nationale, créée par le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 est chargée :

a) — de l'élément central (chefferie) et de la gestion du service météorologique de la République togolaise ;

b) — du réseau synoptique, stations de toutes catégories, avec ses besoins en personnel nécessaire pour son fonctionnement ;

c) — du réseau climatologique et pluviométrique.

Art. 2 — La liste des stations des réseaux visés à l'article 1^{er} et le personnel nécessaire est donnée en annexe.

Art. 3 — Sont reprises par la République togolaise toutes les activités météorologiques confiées à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au compte de l'article 10 de la convention de Saint-Louis.

Art. 4 — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar verse jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1972, aux fonctionnaires togolais mis antérieurement à sa disposition : Traitements, allocations familiales, et indemnités : prime d'assiduité et de ponctualité, indemnités de technicité et de sujétion aéronautique prévue à l'article 1^{er} du décret n° 69-230 du 5 décembre 1969.

Art. 5 — La prise en charge par la direction de la météorologie nationale des biens et installations météorologiques confiés au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar par le présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise.

Art. 6 — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar prend toutes mesures nécessaires relatives à la réception, à la transmission et à l'exploitation à des fins aéronautiques et synoptiques des messages météorologiques en ce qui concerne les observations effectuées sur le territoire national togolais.

Art. 7 — En attendant le décret de nomination, M. Gustave Ahialéghédi, ingénieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon assure les fonctions du directeur de la météorologie nationale.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Art. 9 — Sont abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1972

A. MIVEDOR

STATIONS
auxiliaires climatologiques

Anié-Mono	Lomé-Ville
Dapango-Toaga	Niamtougou
Kandé-Agro	Nuatja
Klouto	Palimé
Kpéwa-Alédjo	Togoville

POSTES
auxiliaires pluviométriques

Adéta	Ganavé
Afagna	Glékové
Agadji	Gobé
Agbélouvé	Guérin-Kouka
Agouévé	Kabou
Agou	Kandé-Hôpital
Akaba	Koudjavi
Aklakou	Kougnohou
Akoumapé	Koussoumtou
Alédjo	Kouvé
Alokouégbé	Kpédji
Amou-Oblo	Kpéssi
Anécho	Lama-Kara
Assahoun	Malfacassa
Atitogon	Mandouri
Avévé	Mission-Tové
Baguida	Ogou-Klinko
Barkoissi	Ountivou
Bassari	Pagouda
Blitta	Sanguéra
Borgou	Saoudé
Chra	Sotouboua
Dapango-Ville	Takpamba
Elavagnon	Tchamba
Fassao	Tchékpo